



Arrêt

n° 185 937 du 26 avril 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 1^{er} mars 2016 et notifiée le 4 mars 2016 en vue de son annulation [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en septembre 2015.

1.2. Le 4 septembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.3. En date du 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.09.2015, par :*
[...]

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de la demande de regroupement familial introduite le 04.09.2015 en qualité de descendant de son père B. M. NN : [...], de nationalité belge, l'intéressé a déposé un passeport, un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, une mutuelle, un bail enregistré (loyer de 500€ au nom du frère de l'intéressé), une inscription à l'ULB, une attestation de perception de la pension d'un montant de 428€ au nom du regroupant.

Cependant, l'intéressé n'a pas établi valablement le lien de filiation avec le regroupant. En effet, l'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance ne sont pas légalisés par l'ambassade ou le consulat belge compétent.

Au vu de ces éléments, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04.09.2015 en qualité de descendant lui est refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

2.1.2. Il constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée au motif qu'il n'a pas établi valablement son lien de filiation avec le regroupant et ajoute que les actes de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance ne sont pas légalisés par l'ambassade ou le consulat belge compétent.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse précise qu'il ressort du dossier administratif, qu'avant la prise de la décision attaquée, elle a uniquement été mise en possession de la copie intégrale de l'acte de naissance en deux exemplaires mais pas de la légalisation par le consulat général de Belgique à Casablanca.

Or, il prétend avoir fourni deux documents, à savoir un acte de naissance et un acte intégral de naissance légalisé. Il constate que la partie défenderesse a déclaré que les documents produits par la commune ne reprennent pas la légalisation de l'acte de naissance intégrale dont la légalisation se trouve au verso.

Il souligne que, dans un premier temps, on lui reproche d'avoir fourni un acte de naissance et une copie intégrale sans légalisation et, dans un second temps, d'avoir fourni, par réception de la commune via une télécopie, la seule copie intégrale de l'acte de naissance non légalisée.

Dès lors, il estime avoir effectivement fourni les documents utiles à sa demande, à savoir un passeport, un acte de naissance, une copie légalisée et intégrale de l'acte de naissance, une mutuelle, un bail enregistré et une inscription à l'ULB.

Il mentionne les termes des articles 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 30 de la loi du 16 juillet 2014.

Il rappelle, à nouveau, avoir produit une copie intégrale extraite des registres de l'état civil de Tanger, copie intégrale de l'acte de naissance, légalisée par le consulat général de Belgique à Casablanca. Il considère que les griefs invoqués dans la décision attaquée ne sont pas fondés.

Par ailleurs, il estime qu'une transmission incorrecte de la commune ne peut lui être reprochée. En effet, il précise que l'administration communale a probablement fourni le recto de l'acte en omettant de fournir le verso auquel est apposé la légalisation de l'acte de naissance.

Il considère que la partie défenderesse est de mauvaise foi et tente de se retrancher derrière une erreur commise par l'administration communale. Dès lors, il est manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais a été fait à la hâte.

A cet égard, il rappelle que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande d'agir avec précaution et prudence et de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie. Il fait mention de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1996.

Par conséquent, il constate que la motivation de la décision attaquée est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il constate que la partie défenderesse n'apprécie en aucun cas la prise de la décision au regard de sa vie privée et familiale. Or, il souligne résider avec l'ensemble des membres de sa famille et considère qu'il convient d'analyser la décision de refus au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale.

Il ajoute que les autorités doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale de manière non précipitée. En outre, il précise que ces dernières doivent également agir de manière active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Il déclare que l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Or, la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée et familiale a été prise en considération.

Dès lors, il estime que la décision attaquée intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, qui, renvoie à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de descendant de Belge introduite le 4 septembre 2015, le requérant a produit la preuve de son identité (son passeport national), un acte de naissance, une copie intégrale de l'acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, une inscription à l'ULB et une attestation de perception de la pension du regroupant.

Toutefois, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressé n'a pas établi valablement le lien de filiation avec le regroupant. En effet, l'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance ne sont pas légalisés par l'ambass[ad]e ou le consulat belge compétent »*.

A cet égard, le Conseil relève qu'il découle, en effet, du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge un extrait d'acte de naissance du requérant du 9 juillet 2015 ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance établie le 13 février 2013. Toutefois, comme le souligne à raison la partie défenderesse, aucun de ces documents n'apparaît avoir été légalisé. Or, le Conseil rappelle que le lien de filiation entre le requérant et son père belge doit être démontré par un document que la partie défenderesse puisse considérer comme authentique ainsi que cela est requis par l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, ce qui n'apparaît manifestement pas être le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil est également amené à constater que, par un courrier du 22 mars 2016 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse, le requérant a produit une copie intégrale de l'acte de naissance du requérant établi le 16 juin 2015 et légalisée en date du 25 juin 2016, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, dans la mesure où la décision attaquée a été prise en date du 1^{er} mars 2016 et que les documents légalisés produits l'ont été postérieurement à cette dernière date, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »*.

Concernant le reproche selon lequel la légalisation des actes produits par le requérant se trouvait au verso de ces derniers, lequel n'aurait pas été transmis par la Commune, le Conseil ne peut que constater que rien ne démontre la véracité de ces propos avancés par le requérant. En effet, outre le fait que cela ne soit pas démontré par des éléments concrets et pertinents, le Conseil estime également que si, tel avait été réellement le cas (*quod non* en l'espèce), une telle erreur ne peut nullement être imputée à la partie défenderesse mais uniquement à l'administration communale d'Ixelles en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et d'examen avec soin et minutie.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le lien de filiation entre le requérant et son père n'a pu être valablement établi et a motivé à

suffisance les raisons pour lesquelles les conditions de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen relatif à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.